Lettre d'entente 2015-2019/12

Entre

L'École de technologie supérieure

Et

L'Association des professeurs de l'École de technologie supérieure

Objet : Définition du statut de professeur visiteur

ATTENDU La croissance marquée de la recherche en collaboration avec des partenaires extérieurs à l'ÉTS

ATTENDU La volonté de l'ÉTS de favoriser, reconnaître officiellement et valoriser ces collaborations

ATTENDU La nécessité, notamment pour des questions de santé et de sécurité, pour l'ÉTS de connaître les visiteurs qui séjournent à l'ÉTS

Les parties conviennent de ce qui suit :

Reconnaître les collaborateurs externes qui séjournent à l'ÉTS pour des durées plus ou moins longues en leur octroyant le statut de Professeur visiteur.

Le Professeur visiteur est une personne qui détient un statut de professeur dans une autre université, qui conserve son lien d'emploi avec cette même université et qui visite l'ÉTS pour contribuer à ses activités d'enseignement ou de recherche.

Le Professeur visiteur n'est pas à l'emploi de l'ÉTS, ne fait pas partie de l'unité d'accréditation et, par conséquent, ne bénéficie pas des droits accordés par la convention collective.

Le statut de Professeur visiteur peut être octroyé pour une période **allant jusqu'à 1 an, renouvelable**.

Intégrer la définition ci-dessous à la liste des définitions présentée au chapitre 1 de la convention collective et insérer cette définition à l'article 1.19, c'est-à-dire tout juste après la définition des statuts de professeurs non réguliers :

1.19 Professeur visiteur

Désigne un collaborateur externe qui détient un statut de professeur dans une autre université et qui souhaite séjourner à l'École afin de développer des liens avec un ou plusieurs professeurs réguliers dans le cadre de projets touchant la formation et/ou la recherche. Le séjour du professeur visiteur est d'une durée variable, mais de un (1) an maximum. Le statut de professeur visiteur est octroyé par le directeur des affaires professorales, de la recherche et des partenariats (DAPRP), sur recommandation d'un professeur régulier et il est rattaché au même département que ce dernier.

Le professeur visiteur ne fait pas partie de l'unité d'accréditation et n'est pas rémunéré par l'École.

Renuméroter les articles 1.19 (Assemblée des professeurs), 1.20 (Cours) et 1.21 (Cycle d'enseignement) afin qu'ils deviennent 1.20, 1.21 et 1.22 respectivement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 1er mai **2017.**

ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE (ÉTS)

Pierre Dumouchel, directeur général

ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE L'ÉTS (APÉTS)

François Brissette, président